

## A LA UNE

DPI203p5 **Rejet d'une marque de mouvement**

• Trib. UE, 14 janv. 2026, n° T-9/25, Kct GmbH & Co KG c/ EUIPO

**Le Tribunal de l'Union européenne conclut que toutes les caractéristiques essentielles de la marque de mouvement demandée, à savoir le mouvement d'ouverture et de fermeture de la fenêtre, y compris le mouvement des entretoises, sont nécessaires à l'obtention du résultat technique du produit en cause.**

Plus de dix ans après le paquet « Marques », il est possible de douter de l'épanouissement des marques non traditionnelles, lesquelles sont peu enregistrées (en moyenne chaque année, une trentaine de dépôts de marque de mouvement devant l'EUIPO) et sont souvent rejetées tant devant l'examinateur que devant les juges, ceci expliquant certainement cela. Il faut dire aussi qu'elles peuvent être mal employées dans une stratégie de contournement d'un motif de rejet, comme dans la présente espèce s'agissant du rejet des signes exclusivement fonctionnels prévu à l'article 7, paragraphe 1, sous e), ii), du règlement (UE) n° 2017/1001 du 14 juin 2017.

Un dépôt de marque de mouvement avait été effectué devant l'EUIPO concernant l'ouverture et la fermeture d'une fenêtre rabattable d'un véhicule d'expédition pour désigner ce produit relevant de la classe 12. Le signe est composé de six vignettes montrant une fenêtre rectangulaire aux bords blancs dans son mouvement d'ouverture puis de fermeture. L'examinateur puis la chambre de recours ont rejeté le dépôt sur le fondement de l'absence de caractère distinctif et du caractère exclusivement fonctionnel, seul ce dernier fondement faisant l'objet de la décision commentée.

Le Tribunal fait une application classique de l'article 7, paragraphe 1, sous e), ii), ce qui permet de souligner que la stratégie tenant à indiquer un type de marque particulier pour éviter que soit soulevé l'un des motifs de rejet ou de nullité est dénuée d'intérêt. La jurisprudence européenne le répète à l'envi : l'appréciation des motifs de rejet ou de nullité, notamment s'agissant du défaut de caractère distinctif mais pas seulement, ne varie pas selon le type de marque (bi- ou tridimensionnel ; sonore ; de position...). Et s'agissant des signes fonctionnels, le droit des marques ne doit pas aboutir « à conférer à une entreprise un monopole sur des solutions techniques ou des caractéristiques utilitaires d'un produit » (CJUE, 14 sept. 2010, n° C-48/09, Lego Juris, pt 43). Il convient alors d'identifier les caractéristiques essentielles du signe en cause et de déterminer si celles-ci répondent à une fonction technique du produit (CJUE, 18 sept. 2014, n° C-205/13, Hauck, pt 21) à partir d'éléments d'information objectifs et fiables (CJUE, 23 avr. 2020, n° C-237/19, pt 28).

En l'espèce, la caractéristique essentielle consiste en la séquence de mouvement dans son ensemble (ouverture et fermeture d'une fenêtre), y compris, contrairement à ce qu'a retenu la chambre de recours de l'EUIPO, le mouvement des entretoises. Mais, le Tribunal rappelle que la chambre de recours s'est appuyée sur la définition d'une fenêtre (« ouverture généralement vitrée qui permet à la lumière [et à l'air] de pénétrer dans un espace clos ») pour considérer que le mouvement consistait exclusivement en une caractéristique nécessaire pour obtenir le résultat technique (pt 26). Le Tribunal complète que le mouvement des entretoises « ne joue aucun rôle autonome par rapport à la séquence de mouvements » d'ouverture et de fermeture de la fenêtre (pt 31). Le changement de la couleur du cadre invoqué par le requérant comme un élément décoratif ne constitue pour le Tribunal qu'un « jeu d'ombre et de lumière [qui] est une caractéristique inhérente à un objet en trois dimensions en mouvement ».

*Sylvain Chatry, maître de conférences HDR à l'université de Perpignan Via Domitia*

## SOMMAIRE

## ► DROIT D'AUTEUR

- Originalité d'un tarot divinatoire et épuisement du droit de distribution 2
- Originalité de dessins de dentelle 2
- Parodier une œuvre n'est pas vilipender ses exploitants 3
- Contrefaçon d'œuvre musicale et méthode d'appréciation 3
- Référé et « vraisemblance » de la contrefaçon 4

## ► DESSINS ET MODÈLES

- Confirmation utile sur la place des éléments d'interconnexion dans l'analyse de l'impression globale et du caractère individuel d'un modèle 4

## ► BREVETS

- Licence obligatoire de l'Union 5

## ► MARQUES

- Mauvaise foi dans l'intention de prolonger la protection d'un brevet expiré 5
- Du partenariat national à la contrefaçon transfrontière : l'épreuve de la territorialité 6
- Elon vs Elton : la notoriété ne suffit pas, par principe, à créer une différence intellectuelle 6
- L'interprétation extensive du « droit au nom » comme droit antérieur 7
- Opposition fondée sur l'atteinte à la renommée d'une marque : de l'incidence de l'intensité de la renommée invoquée 7